RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire

AVIS D'EXTENSION DE REGLES INTERPROFESSIONNELLES PAR ARRETE INTERMINISTERIEL

L'accord interprofessionnel conclu le 21 septembre 2022 dans le cadre de l'interprofession volaille de chair (ANVOL) établissant une cotisation interprofessionnelle aval pour les années 2023, 2024 et 2025 et son annexe qui figurent en annexe du présent avis sont étendus partiellement jusqu'au 31 décembre 2025 par arrêté du 18 janvier 2023 publié au Journal Officiel de la République Française du 27 janvier 2023 (AGRT2233928A).

ACCORD INTERPROFESSIONNEL SUR LA COTISATION AVAL AU PROFIT DE L'INTERPROFESSION VOLAILLE DE CHAIR « ANVOL »

2023

Entre :

Les Présidents des Collèges « Accouveurs », « Nutrition animale », « Production », « Organisation Economique de Production », « Abattage », et « Distribution –Restauration »,

Les Présidents des Comités CICAR, CIDEF, CIP et CIPC,

Le Président du Membre Spécial : SYNALAF.

Il a été exposé ce qui suit :

ANVOL est l'organisation interprofessionnelle reconnue par arrêté du 3 décembre 2018 pour les espèces appartenant à la filière volaille de chair listées à l'article premier de ses Statuts en date du 18 avril 2018. Son objet est défini à l'article 4 de ses Statuts.

Le présent accord interprofessionnel a pour objet d'instaurer les cotisations interprofessionnelles aval visant à financer certaines missions d'ANVOL précisées ci-après.

Ces cotisations interprofessionnelles aval viennent en complément des cotisations interprofessionnelles amont faisant l'objet d'autres accords non soumis à une procédure d'extension.

Vu les articles 164 et 165 du règlement n°1308/2013 portant OCM,

Vu les articles L. 632-4 et L. 632-6 du Code rural et de la pêche maritime,

Vu la décision de la Conférence des Présidents en date du 21 septembre 2022, adoptée à l'unanimité, portant approbation de l'accord interprofessionnel ci-après en ce compris son annexe, il a été décidé de soumettre à l'extension le texte de l'accord suivant ainsi que son annexe aux autorités compétentes pour une durée de 3 ans :

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de l'accord interprofessionnel

Le présent accord définit les modalités de financement par l'aval de la filière des actions menées par ANVOL précisées ci-dessous.

A cet effet, une cotisation est instituée sur les produits finis vendus en France métropolitaine des espèces appartenant à la filière volaille de chair.

JM.S.

Article 2 : Champ d'application

Le présent accord s'applique à tous les produits entiers et à tous les produits de découpe de volailles, qu'ils soient crus ou cuits, frais ou congelés à l'exception de ceux destinés à l'export et à l'industrie de transformation.

Le présent accord s'applique également aux produits transformés, crus ou cuits, frais ou congelés à l'exception des produits de charcuterie figurant en annexe n°1.

Article 3 : Affectation de la cotisation

Le produit de la cotisation objet du présent accord est affecté au financement des actions menées par ANVOL ayant pour objet la défense des intérêts de la filière en général et ayant pour objet:

- d'améliorer la connaissance de la production et des marchés ;
- de mener des actions de promotion et mise en valeur de la production ;
- d'assurer des actions en matière de santé animale et sécurité sanitaire des aliments.

Article 4 : Redevables

La cotisation est supportée par les opérateurs dont les activités sont représentées au sein d'ANVOL s'approvisionnant en produits mentionnés à l'article 2 auprès d'abattoirs ou d'entreprises de transformation de volailles **établis en France métropolitaine** tels que, les entreprises de commerce et distribution de volaille, les grossistes de volaille, les bouchers, traiteurs, bouchers charcutiers, et la restauration collective établis en France métropolitaine

Article 5 : Prélèvement de la cotisation et collecteurs

Les cotisations sont prélevées :

- par les abattoirs de volailles établis en France métropolitaine, auprès des redevables à l'occasion de la facturation de la vente de volailles de chair ou viande de volailles de chair à ces derniers.
- par les entreprises de transformation de volailles de chair établies en France métropolitaine, sur les volumes de viande de volaille utilisés en transformation

Ce faisant les collecteurs agissent comme collecteurs pour compte de tiers sur habilitation d'ANVOL.

Toute transaction est assujettie dès lors qu'elle intervient entre personnes physiques ou morales juridiquement distinctes et donne lieu à facturation.

Article 6 : Assiette et taux de la cotisation

Cette cotisation est assise sur le poids net en tonne de produits finis vendus en France métropolitaine figurant sur la facture du collecteur au redevable. Le poids net s'entend du poids du produit fini sans son emballage le cas échéant.

Le taux de la cotisation interprofessionnelle prélevée par les abattoirs est fixé à 0,50 euros par tonne de produit fini.

Lorsque le montant vendu est inférieur à 30 kilogrammes, la cotisation due est de 1 centime.

T.B.

JM.S.

Article 7 : Déclaration et reversement de la cotisation à l'interprofession

L'abattoir de volailles est tenu de déclarer trimestriellement à ANVOL, dans un cadre confidentiel vis-à-vis de ses concurrents, les quantités de produit fini vendues durant les trois mois précédents et de reverser simultanément à ANVOL le montant des cotisations correspondantes.

L'entreprise de transformation de volailles est tenue de déclarer trimestriellement à ANVOL, dans un cadre confidentiel vis-à-vis de ses concurrents, les quantités de produit acheté durant les trois mois précédents et de reverser simultanément à ANVOL le montant des cotisations correspondantes.

Cette déclaration et ce paiement doivent être effectués au plus tard le 15 du mois suivant la fin du trimestre au cours duquel ces ventes ou ces achats ont été réalisés, sur la base du formulaire mis à disposition par ANVOL.

Dans le cadre de la déclaration, l'abattoir ou l'entreprise de transformation communique, le cas échéant, à ANVOL le nom des entreprises refusant de s'acquitter de la cotisation ainsi que les montants concernés.

Lorsque le montant de produit fini vendu durant l'année est inférieur à 60 tonnes par an (500 poulets/semaine), l'abattoir peut déclarer annuellement à ANVOL au plus tard le 15 janvier de l'année suivante les quantités de produits fini vendues durant l'année et reverser simultanément à ANVOL le montant des cotisations correspondantes.

Faute pour le redevable de remplir son obligation dans le délai fixé, ANVOL pourra lui réclamer une cotisation provisionnelle, fondée sur une évaluation d'office de tonnes de produits finis vendus le trimestre précédent ou l'année précédente pour l'hypothèse visée à l'alinea 4.

Les cotisations collectées par les collecteurs doivent être enregistrées comptablement en compte de tiers (46 Débiteurs divers) et non en compte de produit d'exploitation. Elles ne sont pas la propriété du collecteur et ne constituent ni une charge, ni un produit pour lui ni une créance chirographaire.

Article 8 : Durée

Le présent accord est conclu pour une durée de trois (3) ans par décision unanime de la Conférence des Présidents du 21 septembre 2022.

Il prendra effet à compter du 1er janvier 2023.

Article 9 : Contrôle

ANVOL et ses agents habilités spécialement à cet effet peuvent demander à tout opérateur les renseignements et justificatifs complémentaires ou effectuer sur place les vérifications nécessaires à l'appréhension des sommes dues.

Article 10 : Compensation des coûts induits

Conformément à l'article L. 632-6 du Code rural et de la pêche maritime, et sans préjudice des articles 700 du Code de procédure civile, ANVOL pourra exiger des redevables la compensation des coûts induits par l'absence de déclaration le cas échéant ou le retard de paiement des cotisations.

Ces coûts induits couvrent les frais réels engagés par ANVOL en vue de l'obtention de leurs déclarations et/ou du recouvrement de leurs cotisations.

Fait à Paris, le 21 septembre 2022

Les Présidents des Collèges :

Accouveurs	Nutrition animale	Production	Organisation Economique de Production	Abattage	Distribution – Restauration

Les Présidents des Comités :

CICAR	CIDEF	CIP	CIPC

Le Président du Membre Spécial :

SYNALAF

SM JM.S. T.B. DG GLG

Annexe n°1 - Liste des produits

- **Bacon**
- **Filet Bacon**
- **Chorizo**
- **Galantine**
- **Jambon**
- **Mortadelle**
- **Mousse**
- **Pâté**
- **Rillette**
- **Salami**
- **Saucisson**

- Les Présidents des Collèges :

Accouveurs	Nutrition animale	Production	Organisation Economique de Production	Abattage	Distribution – Restauration

- Les Présidents des Comités :

CICAR	CIDEF	CIP	CIPC

- Le Président du Membre Spécial :

SYNALAF

T.B.

JMS.